

Règlements du conseil d'agglomération de La Tuque



PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LAVIOLETTE  
AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE

**RÈGLEMENT NO 6734-2022** décrétant une dépense et un emprunt au montant de **12 481 000 \$** pour la réfection de la piste d'aéroport.

À une séance ordinaire du conseil d'agglomération de La Tuque, tenue le 17 janvier 2023 et présidée par le maire, monsieur Luc Martel et à laquelle étaient présents les membres, mesdames Renée Ouellette et Dorys Duchesne et messieurs Larry Bernier, Éric Chagnon, Clément Dubé, Claude Gaudreault, Michel Pronovost et François Fortin, formant le quorum.

**ATTENDU** que le présent règlement d'emprunt vise à procéder à la réfection de la piste d'aéroport;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement fut présenté et qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 20 décembre 2022 par la membre madame Dorys Duchesne;

**EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** Le conseil d'agglomération est autorisé à dépenser pour la réfection selon les descriptions et estimations de coûts préparées par l'ingénieur municipal, monsieur Guillaume Dontigny en date du 13 décembre 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation détaillée lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 12 481 000 \$ pour fins du présent règlement.

**ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 12 481 000 \$ sur une période de **vingt (20)** ans.

**ARTICLE 4.** Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion suffisante des revenus, en provenance des quotes-parts chargées aux municipalités liées pour le financement des dépenses reliées aux compétences d'agglomération de La Tuque, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

**ARTICLE 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

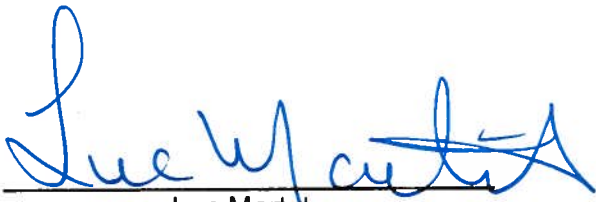
**ARTICLE 6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** par le conseil d'agglomération à son assemblée ordinaire du dix-sept (17) janvier deux mille vingt-deux (2022).

  
Jean-Sébastien Poirier  
Greffier

  
Luc Martel  
Président